3E ANNÉE, No. 17. *MANITOBA.* SAMEDI, 20 SEPTEMBRE, 1873.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier & Cie, Editeurs-Proprietaires.

FEUILLETON DU METIS.

20 Septembre 1873.

LE PETROLE.

CHAPITRE 1ER.

Les peuples sont enfants, disent les philosophes. Il est certain que ce jugement sommaire qu'on nomme l'opinion publique se forme ordinairement par des procédés tout enfantins. De même que l'enfant embrasse le jouet qui le charme et frappe le meuble où il s'est heurté, la foule se prend facilement d'un véritable amour ou d'une véritable haine pour les objets inertes qui ont servi d'instrument à ses joies ou à ses malheurs.

Un exemple remarquable nous en est donné en ce moment. Le même produit naturel, le pétrole se trouve au plus haut point l'objet de deux sentiments contraires de la part de deux populations qui bordent, chacune de son côté, l'Océan Atlantique

Aux Etats-Unis, c'est une adoration, une fievre: "*Petroleum is king, not cotton*; le pétrole est roi, ce n'est plus le coton." disait la bannière d'une manifestation ouvrière à New York.

En France, c'est une épouvante, une horreur, une proscription. Il y a des villes de province où l'on casserait les vitres du marchand qui oserait afficher la vente du pétrole sans le déguiser sous le nom de *luciline*, de *saxoléine*, ou de quelque autre euphémisme.

En un mot, pour les Américains qu'il enrichit, le pétrole est un présent du ciel; pour les Français qu'il incendie, c'est un produit de l'enfer.

Pour les gens raisonnables, il y en a partout, c'est tout simplement une nouvelle matière première, appelée à prendre une place importante parmi celles qui sont l'instrument du travail de l'homme et qui font sa richesse. Elle sera bonne ou mauvaise, suivant qu'on en usera bien ou mal.

Il n'y a pas de matière maudite. Toute la nature est un présent de Dieu à l'homme. Dieu ne nous donne pas le mal, mais le libre arbitre de l'homme peut tourner contre Dieu ses bienfaits; c'est cette action qui est le mal.

Tous les présents de Dieu peuvent servir au mal humain, et des plus grands biens découlent ainsi les plus grands maux: *corruptio optimi pessima.*

Est-ce à dire que le pétrole doive être une bien précieuse chose, puisqu'il a pu faire tant de mal? Peut être. En tout cas, s'il y a à cet égard dissentiment et préjugé, c'est qu'il y a ignorance. Essayons de la dissiper.

D'où vient le pétrole? Quelle est sa composition? Est il différent des huiles dites de chiste, de naphte et de houille, de la benzine et autres liquides combustibles? Dans quelle sorte de terrain la trouve-on, et comment s'y est-il formé? Quelle est l'importance et l'avenir de son industrie? Quelles manipulations a-t il subi avant d'être livré au commerce? Quelle différence faut il faire entre le pétrole brut, le pétrole d'éclairage et l'essence de pétrole? Quel danger offre leur maniement? Lequel d'entre eux a servi d'instrument aux incendiaires de la Communes.?

Tout le monde s'est posé ces questions: un bien petit nombre a pu les resourdre. Nous allons chercher à satisfaire la curiosité de ceux de nos lecteurs qui désirent avoir sur ce sujet des notious élémentaires, mais précises.

CHAPITRE 2ÈME.

Le mot *pétrole*, comme on sait, veut dire *huile de pierre* Remarquons en passant que ce nom, tiré du latin comme le fond de la langue française est rapidement devenu populaire, ce qui ne serait pas arrivés à l'un de ces mots baroques tirés du grec, dont on a la rage d'affubler aujourd'hui les produits nouveaux

Il y a douze ans, le pétrole n'était guère connu en Europe que de quelques savants, et encore ceux ci le confondaient volontiers, sous le nom d'huile de *naphte*, avec les autres corps huileux obtenus par la distililation des matières bitumineuses.

L'huile *de chiste*, provenant de certaines roches imprégnées d'asphalte, abondantes surtout dans le bassin houiller d'Autun, en Bourgogne, commençait à être très employée à l'éclairage du public, malgré son odeur penétrante et insupportable, à cause de sa belle lumière et de son bon marché.

On savait vaguement qu'il y avait dans certains pays, notamment en Perse et dans l'Inde, des liquides combustible tirés du sol, qui n'avaient pas l'inconvénient de cette mauvaise odeur; mais ils n'étaient pas dans le commerce des corps destinés a l'éclairage. On employait en medecine, sons le nom d'*huile seneca*, du véritable pétrole fourni par une tribu indienne d'Amérique. L'huile de naphte des chimistes était une rareté destinée à protéger contre l'action oxydante de l'air, une autre rareté, les fragments de ces métaux inflammables au contact de l'eau qu'on nomme le *potassium* et *sodium.*

C'est seulement en 1860 que les journaux apprirent à l'Europe la découverte de puits jaillissants d'une d'une huile combustible dans les Etats Unis d'Amérique. En 1861, les appareils américains et leur "Petroleum" commencèrent à apparaitre dans les magasins à titre de curiosité. En 1812, l'Anleterre en fit déjà une consommation notable: mais en 1863 ce fut une véritable invasion dans toute l'Europe occidentale; les usines exploitant le le chiste et les autres huiles minérales furent obligées de restreindre, puis de cesser leur production, en présence du pétrole américain, qui valait beaucoup mieux et coutait beaucoup moins cher.

Depuis ce temps la consommation européenne, qui n'est qu'une fraction de la production americaine, n'a fait que s'accroître, et atteint aujourd'hui plus de 6 milions d'hectolitres par an, dont la valeur est de près de 250 millions de francs. La France entre dans ce chiffre pour un sixième environ, c'est-à-dire pour une somme de plus de 40 milions.

La plus grande partie de cet énorme approvisionnement est fourni par un seul Etat, celui de la Pensylvanie, dont le pétrole a la palme sous les deux rapports, de la qualité; mais tout le massif des monts Alleghanys a la même structure géologique et a donné de riches exploitations d'huile; la Virginie, l'Ohio, le New-York, le Maryland, apportant un contingent considérable de bons produits; le Canada a fourni aussi des sources nombreuses et abondantes, mais, dit-on, la qualité du produit est inférieure; des matières empyreumatiques sulfureuses, qu'il est dificile d'en séparer, lui donnant une odeur presque aussi désagréable que celles des anciennes huiles de chiste..

Les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas d'ailleurs le privilége exclusif de la possession du pétrole. Depuis que la Pensylvanie a donné le signal et l'élan, des recherches ont été faites de tous côtés et ont montré que le pétrole est, comme la houille, répandus dans les contrées les plus diverses. A quelque jour nous verrons le commerce en recevoir des rives de la mer Caspienne et de la mer morte, de l'Inde, de la Californie, de l'Afrique, et même sans aller si loin, de l'Exploitation agrandie des petits gisements actuellement connus en Angleterre, en Ecosse, en Bavière, en Italie, en Sicile, aux îles Ioniennes; la France elle-même, en dehors de ses huiles de chiste, a du vrai pétrole; on en a reconnu à Gabien (en Languedoc), près de Clermont (en Auvergne), et ailleurs La France vient d'en perdre, dans ces désastres, trois concessions, déjà en bonne voie d'exploitation, dans le département du Bas-Rhin On en trouvera probablement encore, car la France possède en assez grande abondance les terrains qui l'ont fourni en Amérique.

En attendant que ces ressources, unies au produit épuré et désinfecté des usines chistières, suffisent à la consommation française, il nous faudra, encore longtemps peut être, payer tribut aux "Yankees qui sont plus heureux que nous, peut être parcequ'ils savent être plus ingénieux et plus actifs.

L'histoire de la découverte du pétrole américain est trop curieuse et trop instructive sous ce rapport pour que nous la passions sous silence.

CHAPITRE 3ÈME.

Le pétrole avait dû être découvert et exploité en Amérique par les premiers colons français du Canada et les Indiens de la Pennsylvanie: car on a trouvé d'anciens puits et leur appareils enfouis sous la végitation séculaire des forêts de ces deux pays. Mais tout souvenir s'en était perdu, lorsqu'en 1845, en creusant un puit artésien près de Pittsburg en Pennsylvanie, pour avoir de l'eau salée, on vit jaillir au lieu d'eau, une colonne d'huile!

La renommée s'en répandit rapidement. Déjà l'huile Seneca des Indiens et quelques petites sources ou nappes signalées au Canada par les géologues avaient donné de la notoriété à ce produit dans le pays. Les aventuriers en quête de fortune, si nombreux en Amérique, accoururent et creusèrent, un peu au hasard. Mais pendant ce temps le premier puits s'était tari, les autres produisirent peu ou rien, les speculateurs se ruinèrent et disparent.

Toutefais au Canada l'attention resta éveillee, et, sous la direction de géologues et d'hommes capables, un commencement d'exploitation, prélude de celles qui est aujourd'hui si florissante, se fit avec succès, en 1857, à Enniskillen.

Aux Etats-Unis, où les affaires sont plus actives et les esprits plus remuants, on n'y pensait plus, quand, au mois d'août 1859, dans la même région de Pennsylvanie qui avait fourni la première source, à l'endroit nommé aujourd'hui Oil-Creek, comte de Venango, la même merveille se reproduisit: un puits artésien, creusé pour avoir de l'eau, était arrivé à une profondeur de 63 pieds seulement, lorsque jaillit avec force une colonne liquide: ce n'était pas de l'eau, c'était de l'huile! et le jet persista plusieurs semaines, au taux de 4,500 litres par jour. Les speculateurs accoururent, et, cette fois, les géologues aussi, L'endroit était bon, car en un an plus de cent puits avaient été creusé, dont plusieurs plus abondants que le premier.

(*A continuer.*)

Cour du Banc de la Reine.

SESSION EXTRAORDINAIRE.

15 Septembre, 1873.

La Cour s'est ouverte à l'heure ordinaire sous la presidence de Son Honneur le Juge Betournay.

Les Grands Jures suivant ont été assermentés: M. W. D. Lane, président, MM. Wm. Cummins, Mathew Cook, Augustin Nolin, Daniel Carrière, Frank Gingras, Wm. Garriock, James Jocks, Toussaint Lussier, Joseph Landry, Thomas Huddleston, Alex. Logan, Jean-Baptiste Valiquette, Joseph Hamelin, Alexander Begg, Donald Bannerman.

Son Honneur fit ensuite aux Grands Jurés l'adresse suivante, en français et en anglais.

Messieurs du Grand Jury:

En conséquence du montant considérable d'affaires criminelles qui attendent le terme régulier de cette Cour, et plus spécialement du fait que certains prisonniers attendent leur procès sous accusation d'enlèvement, et pourraient être dans l'impossibilité de voir leur cause determinée au terme ordinaire, le Lieutenant Gouverneur a ordonné par un ordre en Conseil, conformément aux lois de cette Province, une session extraordinaire de cette Cour. C'est pourquoi, Messieurs, vous avez été assignés de nouveau pour remplir les importants devoirs qui se rapportent à vos fonctions, et j'ai toute confiance que vous remplirez ces devoirs avec fidélité et impartialité.

Le calendrier contient une longue liste de cause accusant plusieurs personnes de diverses offenses pour l'examen desquelles vous aurez l'assistance habile du premier officier de Couronne qui mettra les témoignages devant vous.

Au premier rang parmi les causes qui seront soumises à votre considération se trouvent une plainte contre cinq personnes accusées d'avoir enlevé un individu ici sous le nom de Gordon Gordon. Voici le texte du Statut sur cette offense:

"Quiconque sans autorité légitime, saisit, détient ou emprisonne forcément quelqu'autre personne en Canada, ou enlève quelqu'autre personne avec l'intention de faire conduire ou transporter illégalement telle autre personne hors du Canada malgré elle est coupable de félonie." C'est ce qui constitue l'offense d'enlèvement.

Je recommande l'examen de cette affaire à votre considération calme et sans passion, afin que si les témoignages mis devant vous sont suffisants pour faire subir un procès aux prisonniers, les personnes concernées puissent avoir le bénéfice d'un procès équitable et juste, auquel ils auront l'opportunité de soumettre à la Cour tout plaidoyer de prétendus droits de justification de l'acte qui leur est imputé, ou tout plaidoyer de mitigation.

Maintenant, Messieurs, s'il est produit devant vous une preuve *prima facie* suffisante pour convaincre que les cinq personnes accusées ont commis l'offense qui leur est imputée, il devient votre devoir de trouver des accusations fondées contre eux afin que toute l'affaire puisse être entièrement examinée et déterminée par un jury du pays.

Messieurs je dois vous répeter ce que j'ai déjà dit en pareille circonstance. Ayez toujours à l'esprit le serment que votre président a prêté, et que chacun de vous a aussi prêté. gardez fidelement les secrets de l'Avocat de la Couronne, ceux de vos confrères et les vôtres. Maintenant une fois pour toutes, que nul de vous ne dise un mot de se qui se passera dans vos délibérations.

Avec ces quelques observations Messieurs je vous envoie à vos travaux, persuadé que vos investigations seront empreintes du sentiment de ce que vous devez aux accusés, ainsi qu'au pays que vous représentez.

Après l'adresse, les Grands Jurés se retirèrent et la Cour s'ajourna au lendemain matin.

Mardi, 16 Septembre 1873.

Les Grands Jurés viennent faire leur premier rapport et présenter à la Cour les Actes d'accusations suivantes:

Regina vs. Michæl Hoy, Owen Keegan, L. R. Bently, Lorren Fletcher et George Merriam.—Enlèvement (Kidnapping). Accusation fondée contre les quatre premiers et non fondée contre G. N. Merriam.

Regina vs. Michæl Hoy.—Enlèvement. Accusation fondée.

Regina vs. Owen Keegan.—Enlèvement. Acc. fondée.

Regina vs. Lorren Fletcher.—Enlèvement. Acc. fondée.

Regina vs. L. R. Bentley.—Enlèvement. Acc. fondée.

Regina vs. J. R. Benson.—Enlèvement. Acc. non fondée.

Regina vs. G. N Merriam.—Enlèvement. Acc. non fondée.

Regina vs. Gordon Gordon.—Faux. Acc. fondée.

Regina vs. Gordon Gordon —Parjure. Acc. fondée.

Regina vs. Augustin Gaudry.—Larcin. Ignoramus.

Regina vs. Augustin Gaudry.—Vol de cheval. Ignoramus.

Regina vs. James Scott.—Assaut sur un officier de police pour empêcher une arrestation. 2 acc. fondées.

Regina vs. Pi ma-tah-kou.—Quatre accusations. Effraction, larcin, vol d'argent, recel fondées.

Regina vs. Incha-ha alias Frighten.—Trois accusations, effraction, larcin, recel. fondées.

Regina vs. Paul Baptiste, Sauvage à demi civilisé.—Trois accusations pour vol de bœuf, et une pour assault sur la police. Fondées.

L. R. Bentley est appelé à la barre et plaide coupable. M. McKenzie parle en sa faveur et demande que la punition soit légère.

Le Procureur Général dit qu'en cette affaire, la suprématie de la loi a été revendiquée, et c'est tout ce qu'il désirait. Il sera bien aise de voir M. Bentley recevoir une sentence purement nominale.

Après un court ajournement la Cour s'ouvre à 2 heures. L'Hon Juge Betournay introduit au Barreau et fait asseoir à côté de lui le Gouverneur Austin du Minnesota.

L'Hon. M. Clarke introduit l'Hon. M. Cornell, Procureur Général du Minnesota et lui fait donner un siége spécial.

M. Lochren, avocat de Minneapolis, prend place en dedans de la barre, avec les membres du Barreau.

Les prisonniers américains accusés de l'enlèvement de Gordon sont appelés séparément.

MM. Royal et Dubuc occupent pour la défence.

Michæl Hoy est mis à la barre. Le Greffier de la Couronne lui lit l'acte d'accusation et lui demande

s'il plaide coupable ou non coupable.

Il lit une déclaration par laquelle il admet le fait de l'enlevement, en affirmant qu'il se croyait dûment et légalement autorisé à arrêter Gordon par le cautionnement qu'il avait entre les mains et d'après l'avis d'un avocat éminent de Minneapolis.

Le Procureur-Général dit que sa déclaration pourra être prise en considération par le Juge, mais qu'il lui faut plaider directement coupable ou non coupable.

Alors il plaide coupable.

L'Hon. M. Royal, s'adresse à la Cour et dit que le prisonnier à droit à toute la clémence possible. Il est bien reconnu aujourd'hui que le prisonnier ainsi que ses co accusés ont agi de bonne foi, en arrêtant Gordon et en l'emmenant avec eux. Hoy n'a fait qu'obéir aux ordres de son supérieur lequel l'avait muni de l'opinion d'avocats éminents des Etats-Unis sur la parfaite légalité de l'acte qu'il devait venir accomplir sur le territoire anglais

Notre Cour de Justice a décidé que cette opinion était erronée et qu'une caution américaine n'avait pas le droit de venir arrêter son principal de ce côté-ci de la frontière. Il y a ici culpabilité légale plutôt que culpabilité morale. L'emprisonnement du prisonnier, les souffrances de toute espèce qu'il a endurées pendant ces longues semaines, la conviction de sa parfaite innocence, la bonne foi avec laquelle il a agi, sa conduite durant tout le terme de son incarcération, la défense qu'il vient d'offrir, tout le recommande à la clémence de la Conr. La loi est suffisamment vengée : que pourrait on exiger de plus ?

Après quelques autres considérations du même genre faites en anglais par le savant avocat, M. Royal conclut en produisant l'affi..avit de Hoy corroborant tous les faits de mitigation qu'il avait allégués.

Le Procureur-Général est également d'avis que la loi est suffisamment vengée, et il recommande le prisonnier à la clémence du tribunal comme il l'a déjà fait pour l'accusé Bentley.

Owen Keegan appelé, comparait à la barre et plaide coupable.

L'Hon. M. Royal et l'Hon. M. Clarke disent que les remarques faites pour Hoy s'appliquent également à Keegan.

Lorren Fletcher étant ensuite appelé, comparait et plaide non coupable à la même accusation de l'enlèvement de Gordon.

L'Hon. M. Royal prenant la parole en français demande que le procès de l'accusé soit remis à un autre terme, et que le cautionnement soit aussi faible que possible.

Voici quelques unes des raisons données par M. Royal : l'affaiblissement graduel de la santé d'ordinaire très-délicate de M. Fletcher ne lui a pas permis pleinement de préparer sa défense. Il n'est pas moins important pour lui que pour cette Province, et pour le Canada tout entier, que cette eéfense soit des plus complètes. La haute position sociale de l'accusé, le rang élevé qu'il occupe dans son parti politique, la nécessité par cela même pour lui, de se laver de l'accusation odieuse de félonie, s'il ne veut voir se briser pour toujours de légitimes espérances d'avenir, les circonstances extraordinaires de bonne foi qui ont accompagné l'enlèvement de Gordon autant lui imposent l'obligation et rendent extrêmement désirable que toute l'affaire soit judiciairement et pleinement vidée. Personne n'ignore quelles relations journalières de commerce existent entre cette Province et le Minnesota et le Dakota ; la saine politique fait un devoir avec deux pays que l'amitié et les bons offices règnent entr'eux. La loi dans le cas des autres personnes impliquées dans la même affaire a été suffisamment vengée ; rien donc ne s'oppose à ce que M. Fletcher ait tout le temps possible de rétablir sa santé, de mettre ordre à ses affaires si subitement et si malheureusement arrêtées par sa longue incarcération de plus de dix semaines, et de préparer les pièces de cet important procès.

M. Royal, parlant de la position de l'accusé, fait ici allusion à la presence de Son Excellence le Gouverneur Austin du Minnesota, accouru au secours de son ami intime et fidèle allié politique, de l'honorable Procureur Général Cornell du du même Etat, et de l'éminent avocat Lochren, de Minneapolis, et ajoute quelques remarques flateuses de bienvenue à l'adresse de ces personnages.

Outre quelques unes des raisons ci-dessus données, M Royal démontre à la Cour que les affaires de l'accusé dans notre province l'obligent à y venir souvent, et établissent la nécessité pour lui de venir subir son procès.

M. Royal termine en exprimant en anglais la satisfaction que ressentent aujourd'hui ses clients d'avoir éte traités durant leur incarcération avec tous les égards dûs à leur qualite, et compatibles avec les nécessités de la justice et l'installation provisoire adhoc qui a dû créer le gouvernement.

L'honorable Procureur-Général dit que son devoir seul lui a dicté la conduite qu'il a tenu dans cette affaire, et celle qu'il tient en ce moment. La loi a été vengée, et il n'y a plus de raisons de montrer la sévérité.

Il consént à ce que le succès soit remis au prochain terme d'Octobre, avec entente que s'il est montré cause, l'ajournement poura être renouvelé au terme de février. Quand au cautionnement, il ne saurait entrer tout à fait dans les vues de son savant confrère. Ici encore, le devoir lui prescrit de fixer à un chiffre elevé le cautionnement qu'il exigera ; ce cautionnement devra être de $2000 pour M. Fletcher, et de $1000 pour chacune des deux autres cautions qu'il devra trouver en sus.

L'horable Juge Betournay est heureux dit-il, de l'issue de cette malheureuse affaire d'enlèvement, et il n'a aucune hésitation à accéder aux conclusions des deux savants avocats. Son Honneur entre ici dans des considérations pleines d'a propos et de justice sur toute l'affaire sur la nécessité pour une petite province de revendiquer bien haut l'autorité de ses lois, envers et contre qui que ce soit, et sur la pénible obligation où il s'est trouvé à l'égard des accusés dont la position lui était connue.

C'est en conséquence avec un véritable plaisir qu'il exercera aujourd'hui une discrétion qui prouvera à nos puissants voisins que si nous sommes chatouilleux, sur nos droits nous savons aussi, le cas échéant, être courtois et généreux.

Les remarques du savant juge sont accueillies par tous avec la plus vive satisfaction.

Le procès de Lorren Fetcher est en conséquence remis au prochain terme qui doit avoir lieu en Octobre, et il est admis a caution. Le cautionnement est fixé à $2000 pour Fletcher, et deux cautions pour $1000 chaque.

L'Hon Donald A Smith et l'Hon. A. G. B. Bannantyne se portent caution pour M. Fletcher et il est immédiatement mis en liberté.

Les sentences de Hoy et Keegan furent ensuite prononcés. Ils furent condamnés à 24 heures d'emprisonnement à la prison Commune.

L'Hon. M. Clarke fait appeler les témoins dans l'affaire de Dawson et Buchanan, accusé de conspiration de meurtre. Il fait ensuite remarquer à la Cour que le principal témoin dans cette affaire est mort, et que les autres ne comparaissant pas il désire entrer un *nolle prosequi*. c'est-à-dire une des continuations de poursuite.

Et la Cour s'ajourne.

Mercredi, 17 Sept 1873.

Paul Baptiste est amené à la barre, et plaide coupable à trois accusations de larcin et à une accusation d'assaut et batterie sur la police pour empêcher son arrestation.

James Scott, sous deux accusations d'assaut sur la police pour empêcher son arrestation, plaide non coupable à l'une et coupable à l'autre

Ine-ha-ha et Pi-ma-tah-kou, deux sauvages sont amenés séparement à la barre sous plusieurs accusations d'effraction, vol, recel, Ine-ha-ha plaide coupable d'entrée avec de fraction, et non coupable auxautres accusations.

Pi-wa-tah-kou plaide non coupable à toutes les accusations.

Gordon Gordon est amené a la barre sous deux accusations, l'une pour faux, l'autre pour parjure. En même temps qu'il dit non coupable, M. Blanchard son avocat dit à la Cour qu'il désire plaider une exception en droit (demurrer) et faire motion que l'acte d'accusation soit annulé, et il demande du temps pour préparer ces documents. Ce qui lui est accordé.

L. R. Bently comparait pour recevoir sa sentence et est condamné à 24 heures de prison.

A deux heures les Grands-Jurés viennént presenter les actes d'accusations suivants :

Regina vs. W. J. Macauley.—accessoire après le fait dans l'enlèvement de Gordon. Acc. fondée.

Regina vs. George N. Merriam.—accessoire après le fait dans l'enlèvement de Gordon. Acc. fondée.

Regina vs. Michel Dumas—Assaut. Acc. fondée

Regina vs. Michel Dumas.—Assaut indécent. Acc. fondée.

Regina vs. Kingsbury.—deux accusations d'assaut infligeant du mal corporel. Ignoramus.

Regina vs. John Marcellais.—Enlèvement d'une jeune fille au dessous de 16 ans, Acc. non fondee.

Wm. J. Macauley est appelé et fait défaut. Le Procoureur Général demande l'émanation d'un ordre de la Cour, (Bench warrant) pour son arrestation.

Michel Dumas est appélé et plaide non coupable avec deux accusations portées contre lui.

George N. Merriam comparait et plaide non coupable.

L'Hon. Procoureur Général entre un *nolle prosequi* contre M. Merriam.

Sur demande de l'Hon. M. Dubuc, John Marcellais et Pierre Contois sont amenés et mis en liberté.

Pi ma-tah-kou subit son procès pour vol d'un fusil.

Le Juge s'enquiert s'il a un avocat pour le défendre et sur sa réponse qu'il n'en a pas, Son Honneur prie l'Hon. M. Dubuc de conduire la défense. M. Toussaint Lussier est assermenté comme interprête.

Le Procureur-Général expose la cause aux jurés et fait entendre trois témoins qui sont transquestionnés par M Dubuc.

L'Hon. M. Dubuc s'adresse ensuite aux jurés en français et en anglais. L'Hon. Procureur-Général réplique dans les deux langues. Puis Son Honneur leur fait sa charge.

Les jurés se retirent et reviennent avec un verdict de non coupable.

Ineha-ha subit son procès pour recel.

L'Hon. M. Dubuc agit encore pour la défense.

Après les témoignages de la poursuite, l'Hon. M. Dubuc dit que la Couronne a prouvé vol, mais non recel. Il cite Archbold pour appuyer le principe qu'il énonce.

Après l'adresse du Procureur-Général, Son Honneur dit aux jurés que le point de droit soulevé par l'avocat de la défense est correct, et enjoint aux jurés d'acquitter le prisonnier Quelques uns des jurés refusent de l'acquitter.

La Cour alors fait sortir un juré et déclare le procès nul.



LE METIS.

Samedi, 20 Septembre 1873.

Nous avons transporté les ateliers du *Métis* à St. Boniface, et le journal s'imprime maintenant dans la bâtisse du Dr. Paré, sur l'Avenue Provencher ou chemin de la Pointe-de-Chênes, un peu au Nord-Est du Collége.

Arrestation de M. Ambroise Lepine.

Mercredi matin, de bonne heure, M. Lépine de St. Boniface, a été arrêté à son domicile et dirigé à grande hâte sur le Fort Garry où son incarcération s'est faite dans le bastion du Sud, où trois géoliers le gardent à vue jour et nuit. Cet appartement était occupé depuis dix semaines par Hoy, et Keegan qui devaient le quitter le jour même.

Lépine a été arrêté sur un mandat (*warrant*) signé par le nommé O'Donnell, médecin de Winnipeg, et qui a été arraché à la misère par les amis mêmes de M. Lépine. Lancé contre MM. Louis Riel et A. Lépine sur l'accusation du meurtre de Scott, ce warrant n'a pu être exécuté que contre Lépine. M. Riel était absent de chez lui quand les gens du Shérif se sont présentés : on nous informe qu'il est à St. Joseph de Pembina.

L'information contre MM. Riel et Lépine a été, dit on, donnée sous serment par un homme de Headingley du nom de Farmer et employé au Bureau des Terres. Le warrant, signé lundi soir par O'Donnell, a été remis au Shérif qui a pris sur lui de l'exécuter dès mercredi matin.

L'excitation est intense parmi la population honnête du pays, et s'il en résulte du sang versé, ce sang retombera sur le gouvernement d'Ottawa qui a promis l'amnistie et qui ensuite a refusé d'exécuter la foi jurée.

L'arrestation de Lépine dans les circonstances actuelles serait une honte s'il faut en croire certains bruits : il circule mille rumeurs à ce sujet, et nous croyons savoir que même les orangistes sont indignés de la chose. Ils prétendent que l'affaire a été complotée ourdie et par un certain personnage dans des fins personnelles. Cette accusation est très-grave, et l'avenir devra nous dire si cette arrestation malheureuse est en effet le résultat de la conduite de deux catholiques élus, employés, élevés et maintenus en dignité par la population dont ils avaient juré de sauvegarder les intérêts, la paix et la prospérité.

La stupeur dans laquelle cette affaire vient de plonger subitement la plus grande partie des citoyens ne nous permet pas de prévoir sûrement ce qu'il en adviendra ni dans le présent, ni dans l'avenir. Le plus clair, c'est que nous pouvons nous trouver lancés dans une mer de difficultés intestines de toute espèce d'où il est impossible de prévoir comment en sortira cette malheureuse province.

Nous conseillons à nos amis français et anglais de se consulter, de se réunier et de s'entendre ; surtout, point do violence, point d'excitation, aux vois de fait ; respectons la loi. Il incombe au gouvernement local de protéger la personne de M. Lépine ; déjà d'excellentes et sages mesures ont été prises à ce sujet. La chose est dorénavant devant nos tribunaux, et il n'y a qu'un moyen constitutionnel et légal de la leur enlever, c'est la proclamation d'amnistie promise par Ottawa, par Sir John, par un Gouverneur-Général, et par un haut Commissaire de Sa Gracieuse Majesté.

C'est à Ottawa que le coup doit être frappé, et l'arrestation de M. Lépine est une nouvelle et plus impérieuse obligation que jamais pour le Comté de Provencher d'y envoyer M. Louis Riel. Voilà maintenant le mot d'ordre : qu'on ne l'oublie pas.

Il est probable que l'Enquête préliminaire de M. Lépine se fera aussitôt après la clôture du présent terme de la Cour Criminelle, et nous apprenons que MM. Royal et Dubuc ont été priés par l'accusé d'agir comme ses avocats.

Nous terminerons ce court article en faisant appel aux honnêtes gens modérés de Québec et d'Ontario de nous aider à arracher Manitoba et tout le Nord Ouest aux complications redoutables dans lesquelles la duplicité d'Ottawa menace indubitablement nous plonger tôt ou tard.

Au moment de mettre sous presse nous recevons par un courrier qui a marché jour et nuit l'éloquente et expressive protestation suivante de l'ancien chef du gouvernement d'Assiniboia

On sait maintenant sur qui retombe en dernier lieu, le poids de l'odieuse arrestation et des plus odieuses poursuites qui se font en ce moment.

PROTESTATION.

St. Vital, 17 Septembre 1873.

Aujourd'hui Monsieur A. D. Lépine a été arrête à sa demeure, à St. Boniface, et conduit en prison au Fort Garry par les autorités.

Monsieur A. D. Lépine est ainsi inquiété, parce qu'on l'accuse d'avoir pris part a certaine action autorisée par le Gouvernement Provisoire d'Assiniboia en 1870. Mais l'arrestation de Monsieur A. D. Lepine, pour une cause semblable est une grande injustice.

Le Gouvernement Canadien qui l'a permise se parjure deux fois vis-à-vis de nous. D'abord il rompt les arrangements qu'il a autorisé à faire en son nom et que Sir John A. McDonald et Sir George E. Cartier ont réellement faits en son nom dans le mois de Mai 1870, avec le Juge Black, le Révérend Pere Ritchot et Monsieur Alfred H. Scott, délégués du Gouvernement Provisoire d'Assiniboia. Ensuite le Gouvernement Canadien trahit la parole d'honneur de Notre Bien Aimée et Illustre Archevèque, Sa Grâce Monseigneur Taché. Car dans le mois de Mai 1870, Sa Grâce travaillant à nous rassurer sur les bonnes intentions et la sincérité du Gouvernement Canadien, en traitant avec Nos Délégués, me donna au nom du Canada, sa parole d'honneur qu'aucun de nous ne serait jamais troublé ni inquiété, pour avoir pris part aux troubles qui agitaient le pays, et qu'une amnistie générale serait proclamée, avant l'arrivée du nouveau gouverneur.

Aujourd'hui donc que Monsieur A. D. Lépine a été emprisonné contrairement à la foi jurée du Gouvernement Canadien et qu'un grand nombre de nos concitoyens sont poursuivis et inquiétés par des assassins et des warrants injustes, je proteste contre l'arrestation odieuse de Monsieur A. D Lépine, contre les maux et les persécutions auxquels les autorités nous soumettent injustement depuis le 24 du mois d'Août 1870. J'en appelle à Dieu, j'en appelle aux hommes.

LOUIS RIEL.

Sa Grace Mgr. l'Archeveque.

Nous avons le bonheur d'apprendre par les journaux et par des lettres privées que Mgr. l'Archevèque se porte bien et qu'il peut voyager sans fatigue. Le 3 septembre Sa Grâce se trouvait à l'évêché des Trois-Rivières où Elle était descendue pour faire visite à Sa Grandeur Mgr. Laflèche, son digne et vénérable compagnon d'apostolat dans le Nord-Ouest.

Mgr. l'Archevêque s'était arrêté à Sorel quelques heures, puis à la Rivière du-Loup dont les habitants et le vénérable curé, le Rév. Messire Boucher, lui firent une magnifique réception. Le Rév. M. Boucher et le Rév. M. A. Mayrand, curé de Ste. Ursule, ancien missionnaire de la Rivière-Rouge, accompagnèrent Sa Grâce jusqu'aux Trois-Rivières.

Mgr. l'Archevêque devait descendre jusqu'à Québec, et même jusqu'à Kamouraska et faire visite à M le Grand Vicaire Thibeault, à Ste. Julie.

Informations.

Sa Grâce Mgr. l'Archevêque se trouvait à Quebec le samedi, 6 septembre, et dinait le soir du même jour chez son Excellence Lord Dufferin.

La Rde. Sœur Pepin de l'Ile à la Crosse est arrivée à St. Boniface samedi soir, 13 Septembre, par les berges de la Compagnie. Elle est descendue avec la brigade de Norway House qui a quitté l'Ile à la crosse le 13 Aout.

On attend le R. P. Petitot, O. M. I. de jour en jour. Il aurait quitté le Fort Good-Hope vers le commencement de Juin et aurait pris la ...

gade du Lac la Pluie à l'île à-la Crosse, vers le milieu d'Aout. Le savant missionnaire est en route pour la France.

La pretendue attaque contre les Mennonites.

L'affaire des Metis de St François Xavier accusés d'avoir attaqué les Mennonites en juillet dernier, s'est terminée comme nous l'avions prévu. On sait qu'une compagnie de soldats a été envoyée pendant la nuit à St. François Xavier pour apaiser ce qu'on appelait une révolte à main armée. Cinq hommes ont été arrêtés. Nous avons dit dans le temps que ce n'était là qu'une farce ridicule. L'affaire à du être décidée definitivement dans le terme actuel de la Cour de la Reine; et, bien que pas moins de huit ou neuf actes d'accusations, aient été présentés aux Grands Jurés contre Charles McKay, Sevére McKay et Alexandre Arcand, pas un seul n'a pu être trouvée fondé.

Il était bien clair, comme nous le disions alors, que cette affaire dont certains journaux font tant de bruit, n'étaient qu'une querelle d'hommes ivres, dans lesquels les Métis inculpes n'étaient pas mêmes les agresseurs.

NOUVELLES LOCALES.

— Le Gouverneur Austin du Minnesota, le Procureur-Général Cornell, et M. Lochren, venus pour le procès de leurs compatriotes accusés de l'enlèvement de Gordon, sont repartis mercredi soir par le Dakotah, emmenant avec eux M. et Mme. Fletcher, M. Merriam, MM. Hoy et Keegan. Tout le monde se réjouit de voir cete regrettable affaire terminée d'une manière aussi satisfaisante.

— Madame McKeagney, partie pour le Cap Breton en juin dernier, est revenue avec le reste de sa famille le 11 courant. L'Hon. Juge McKeagney a maintenant sa famille au complet et demeure du côte sud de l'Assiniboine a environ un demi mille du Fort Garry.

— Un Bureau de Poste vient d'être ouvert à St. Boniface, dans le magasin de M. T. J. Bourdeau, pres de la traverse de Fort Garry.

— Le Lieutenant-Gouverneur et M. le Lieutenant-Colonel Provencher, Commissaire des Indiens, doivent partir lundi pour le Lac des Bois, où doit se faire le nouveau traite avec les Sauvages qui reclament la propriete de cette partie du pays. Un detachement de soldat doit aussi s'y rendre.

— Le concours de tir à la carabine doit avoir lieu Jeudi, 25 courant, en arrière de St. Boniface, à une petite distance du pont de la la Seine.

— La dernière diligence de la saison pour le Lac des Bois partira de St. Boniface le 2 Octobre prochain.

Pour Six Jours Seulement.

Le vingt-neuf du courant commencera une Grande Vente à la pièce et par douzaine sur un immense Stock d'Automne à une réduction de 25 par cent pour argent comptant, c'est à dire 50 par cent meilleur marche qu'ailleurs. Ce Stock consiste en draps, tweed, 100 shawls, 60 pièces de winsey, 300 pièces de cotton, flanelles, merinos, 100 paires de couvertes, 200 corps, 300 caleçons, habits faits, etc., etc.

Profitez du grand avantage qui vous est offert, ce Stock ayant ete acheté à très bas prix et pour cette réduction il vous sera donné d'acheter meilleur marche que vous avez encore fait dans ce pays.

CHABOT & CIE.

On lit dans "l'Univers" du 23 août dernier le trait suivant.

Je tiens d'un saint prêtre le récit que voici :

Il y a quelques jours, dans une des maisons de debauche nouvellement établies à Rome, une malheureuse jeune fille s'étant blessée à la main, a dû être transportée à l'hôpital de la Consolation. Soit que son sang vicié ait amené une dégérescence de la plaie, soit à cause de quelque complication inattendue, elle est morte tout à coup pendant la nuit. Au même moment, une de ses compagnes, laquelle ignorait certainement ce qui se passait à l'hôpital, puisqu'elle était dans la dite maison, s'est mise à pousser des cris desespérés qui ont éveillé les habitants du quartier, mis en emoi les filles de cette maison et provoqué l'intervention des gardes de questure. La morte était apparue entourée de flammes à la prostituée et lui avait dit :

—Je suis damnée, et si tu ne veux pas l'être comme moi, sors de ce lieu d'infamie et reviens à Dieu que tu as abandonné.

Rien n'a pu calmer le désespoir de cette fille, qui, le jour venu, s'est éloignée, laissant ses compagnes dans la stupeur à la nouvelle de la mort de celle de l'hôpital.

Sur ces entrefaites, la maitresse du lieu,—femme célèbre parmi les *buzzurri* à cause de l'exaltation de ses opinions politiques et qui a suivi les pérégrinations de la capitale du royaume d'Italie, — est tombée malade. Elle a fait demander le curé de Saint-Julien des *Banchi*, église du quartier. Mais, avant que de se rendre dans une maison de débauche, le curé a hésité et demandé l'avis de l'autorité ecclésiastique, laquelle a cru bon de déléguer Mgr. Sirolli, curé de la paroisse de Saint Sauveur *in Lauro*.

Celui ci, muni d'instructions, s'est présenté et a d'abord invité la malade à rétracter, en présence de témoins, le scandale de sa vie et les offenses faites à la ville sainte, au Pontife et à grand nombre d'âmes qu'elle a publiquement vouées à une vie d'infamie. La malade a adhéré volontiers à tout, puis elle s'est confessée et a reçu le saint viatique avec des sentiments de foi, de repentir et de componction. Comme elle sentait la vie l'abandonner, elle a supplié le bon curé de rester près d'elle. Mais la nuit approchait, et Mgr. Sirolli, partagé entre la charité qui lui disait de rester et la convenance qui l'invitait à ne point passer la nuit seul en un tel lieu, a fait demander à l'autorité civile deux gardes de la questure, qui sont venus, ont fermé la maison, et sont demurés jusqu'à ce que l'agonisante ait rendu le dernier soupir. Les sectaires ont voulu prendre le cadavre et lui faire leur enterrement dit civil, mais le curé s'y est opposé avec énergie, et la pauvre repentie a été portée à l'église et au cimetière avec les cérémonies du rit catholique.

Deportation de Rochefort.

M. Victor Hugo a écrit à M. le duc de Broglie la lettre suivante :

Anteuil, villa Montmorency,
7 août 1373.

Monsieur le duc et très honorable confrère,

C'est au membre de l'Academie française que j'ecris. Un fait d'une gravité énorme est au moment de s'accomplir. Un des écrivains les plus célèbres de ce temps, M. Henri Rochefort, frappé d'une condamnation politique, va, dit-on, être transporté dans la nouvelle Calédonie. Quiconque connait M. Henri Rochefort peut affirmer que sa constitution très delicate ne resistera pas à cette transportation, soit que le long et affreux voyage le brise, soit que le climat le dévore, soit que la nostalgie le tue. M. Henri Rochefort est père de famille, et laisse derrière lui trois enfants, dont une fille de dix-sept ans.

La sentence qui frappe M. Henri Rochefort n'atteint que sa liberté, le mode d'exécution de cette sentence atteint sa vie. Pourquoi Nouméa? Les iles Sainte Marguerite suffiraient. La sentence n'exige point Nouméa. Par la détention aux iles Sainte Marguerite, la sentence serait exécutée et non aggravée. Le transport de Nouvelle Caledonie est une exagération de peine prononcée contre M. Henri Rochefort. Cette peine est commuée en peine de mort. Je signale à votre attention le nouveau genre de commutation.

Le Jour où la France apprendrait que le tombeau s'est ouvert pour ce brillant esprit serait pour elle un jour de deuil.

Il s'agit d'un écrivain original et rare. Vous êtes ministre et vous êtes académicien, vos deux devoirs sont ici d'accord et s'entr'aident. Vous partageriez la responsabilité de la catastrophe prévue et annoncée: vous pouvez et vous devez intervenir, vous vous honorerez en prenant cette généreuse initiative, et, en dehors de toute opinion et de toute passion politique, au nom des lettres auxquelles nous appartenons vous et moi, je vous demande, monsieur et cher confrère, de protéger, dans re moment décisif M. Henri Rochefort, et d'empêcher son départ, qui serait sa mort.

Recevez, Monsieur le ministre et cher confrère, l'assurance de ma haute considération.

VICTOR HUGO

M. le duc de Broglie a répondu :

Monsieur et cher confrère.

J'ai reçu durant une courte excursion qui m'eloigne de Paris, la lettre que vous voulez bien m'écrire, et je m'empresse de la transmettre à M. Beulé.

M. Rochefort a dû être l'objet (si les intentions du gouvernement ont été suivies) d'une inspection médicale faite avec une attention toute particulière, et l'ordre de départ n'a dû être donné que s'il est certain que l'exécution de la loi ne met en péril ni la vie, ni la santé du condamné.

Dans ce cas, vous jugerez sans, doute que les facultés intellectuelles dont M. Rochefort est doué accroissent sa responsabilite, et ne peuvent servir de motif pour attenuer le chatiment dû à la gravité de son crime. Des malheureux, ignorants egarés, que sa parole a pu séduire, et qui laissent derrière eux des famille vouées à la misère, auraient droit à plus d'indulgence.

Veuillez agréer, Monsieur et cher confrère, l'assurance de ma haute considération.

BROGLIE.

Nous n'avons rien à dire de la lettre de M. Broglie. Nous croirions faire affront à un esprit distingué qui a l'honneur de faire partie du gouvernement de l'ordre moral, en le complimentant d'avoir parlé à M. Hugo le langage du sens commun. Ce langage, M. Hugo probablement ne l'aura pas compris: le sens commun et lui sont, helas! depuis trop longtemps brouillés et brouillés mortellement.

Le façon dont l'auteur des *Châtiments*, quémandant une faveur pour son petit-fils selon la haine, l'auteur de la *Lanterne*, commente la sentence dont celui-ci a été frappé et en modère à son gré la portée, le sans gène olympien avec lequel il substitue son diagnostic à celui de la commission médicale d'examen, enfin et surtout cette affirmation que la France est prête à prendre le deuil de M. de Rochefort, tout cela est de l'infatuaton voisine du delire, et fait douter qui de M. de Rochefort ou de M. Hugo est davantage à plaindre.

—(*Constitutionnel de Paris.*)

Annonces Nouvelles.

DEMANDES.

DEUX BONS Ouvriers Typographe, sachant l'anglais et le français auraient de l'emploi immédiatement en s'adressant à ce Bureau. Le prix est de quatorze à quinze piastres par semaine. La pension est de quatre à cinq piastres par semaine. Nous leurs promettons de l'emploi pour un an et pas moins de deux ans.

Bureaux des Travaux Publics.

NULLE DILIGENCE ne sera expédiée au Lac des Bois JEUDI le 25 courant. Et les Passagers qui veulent aller à vers l'Est jusqu'à la Baie du Tonnerre, sont pries de prendre Avis que la dernière diligence de la saison partira d'ici à 7 heures A.M. JEUDI LE DEUXIEME JOUR D'OCTOBRE PROCHAIN.

(Par ordre)

JAMES McKAY.

ST. BONIFACE, 20 Septembre 1873.



Bills Prives.

LES PERSONNES qui ont l'intention de s'adresser au Parlement pour des Bills Privés, soit pour l'obtention de privilèges exclusifs, ou pour conférer des pouvoirs de corporations pour des fins commerciales ou autres, ou pour aucune chose tendant à affecter les droits ou proprietés privés, sont par le présent notifies qu'ils sont requis par les Règles des deux Chambres du Parlement (qui sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*) de donner DEUX MOIS D'AVIS de leur application (spécifiant clairement et distinctement sa nature et son objet), dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans un papier nouveau publie dans le Comté ou l'Union de Comtés affectes, envoyant copie des journaux contenant le premier et le dernier de tels avis au Bureau des Bills Prives de chaque Bâtisse.

Toutes Pétitions pour Bills Privés doivent être presentées durant les *trois premières semaines* de la Session.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 13 Septembre 1873. 2m



AVIS.

LES SOUSSIGNÉS donnent avis à tous ceux que la chose peut concerner qu'ayant reçu leur nomination comme

Commissaires de Licences,

suivant les dispositions de la 36 Vict. chap 29, tout individu licencié ou non licencie sera poursuivi en vertu du dit acte pour—

LA VENTE sans licence des liquides enivrantes ;

L'OUVERTURE d'Hôtels licenciés, Tavernes ou Restaurants après les heures ; ou

L'OUVERTURE des dites Maisons ou la vente de boissons le Dimanche ;—

LA VENTE de boissons enivrantes aux Sauvages ou aux enfants mineurs ;

LA VENTE en moindre quantité que celle permise à un Epicier licencié, ou la permission de boire sur les lieux ;

LE FAIT d'agir comme Encanteur sans licence ;

LE COLPORTAGE sans licence ;

LA TENUE de Tables de Billiard ou autres Jeux sans licence ;

ETC., ETC., ETC.

(Signé.) JAMES STEWART
Président.
LOUIS SCHMIDT,
DONALD MATHESON.
Commissaires

Winnipeg, 20 Août 1873.



Arpentages des Terres DE LA PUISSANCE.

ATTENDU qu'il résulte de graves inconvénients de ce que des ordres sont présentes de la part de Députés-Arpenteurs employés dans l'arpentage des Terres de la Puissance, pour certaines sommes d'argent en paiement de gages et autres comptes, nonobstant un avis public préalable annonçant que ces ordres ne seraient pas reconnus, toutes personnes sont par le present requises de prendre avis que NUL TEL ORDRE ne sera désormais accepté ou payé à ce Bureau.

J. S. DENNIS,
Arpenteur-Général.

Bureau des Arpentages,
—Terres de la Puissance,
Winnipeg, 1 Mai, 1872.



Terres de la Puissance.
AVIS.

AVIS PUBLIC est par le présent donné aux colons actuels dans aucun des cantons suivants mis à part pour pourvoir à l'octroi des Metis en vertu de l'Acte de Manitoba, que s'ils n'ont pas encore fait entrer dans ce bureau les terres sur lesquelles ils sont etablies, ils sont requis de le faire immédiatement, afin que leurs reclamations puissent être soumises à la considération du Ministre de l'Interieur.

Dans le Rang	1	Est.	Cantons 8, 8, 12, E ½ de 14, et parties des cantons 10 et 11.
"	2	"	Cantons, 8, 9, 12, O ½ et E ½ de 14, et parties des cantons 4, 5, 6, 10 et 11.
"	2	"	Cantons 5, 6, 12, 14, 15, et parties des cantons 7, 8, 9, 10, 11, 12.
"	4	"	Cantons 3, 4, 5, 6, 8, 9, et parties des cantons 10, 12, 13, 14 et 15.
"	5	"	Cantons 4, 8, 9, 12 et et partie du canton 13.
"	6	"	Cantons 9, 11 et 12 et parties des cantons 8, 13 et 14.
"	7	"	Cantons 11, 12, 13, O ½ de 14 et partie du canton 8.
"	8	"	Cantons 11, 12 et 15.
Dans le Rang	1	Ouest	Cantons N ½ de 7, 8, 9, 12, 13, S ½ de 14 et parties des cantons 10 et 11.
"	2	"	Cantons 4 et 10 et parties des cantons 11 et 12.
"	4	"	Cantons 8, 9, 10, 11 et 16 et partie du canton 12.
"	4	"	Canstons 8, 9, 10, 11 E ½ de 16, E ½ de 14 et partie du canton 12.
"	5	"	Cantons 8, 4, 10, 13 et partie du canton 11.
"	6	"	Cantons N ½ de 8, 9 et 10.
"	9	"	Cantons 10, 12 et 14.

LINDSAY RUSSELL.
Asst. Arpenteur-Général.

Bureaux des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 21 Août, 1873 1f.



AVIS PUBLIC

Est par le présent donné à TOUTES PERSONNES réclamant, en vertu de la Section 32 de l'Acte de Manitoba, des TITRES pour les TERRES situées dans la Partie de l'Etablissement qui se trouve sur la Rivière Rouge et la Rivière Assiniboine, qu'elles peuvent actuellement s'adresser à l'Honorable Secrétaire d'Etat pour obtenir des PATENTES pour telles Terres.

Telle APPLICATION doit être accompagnés d'un état assermenté par la personne requérant telle PATENTE, décrivant la situation et la condition du LOT, et énonçant les particularités en vertu desquelles la Patente est réclamée ; et doit être envoyés sous enveloppe au soussigné.

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau de l'Arpentage des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 19 Mars, 1873.

A VENDRE.

200,000 BARDEAUX,

—AUSSI—

100,000 pds. bois de sciage, 1 pouce, 1¼ pouce, 1½ pouce, CLAIR.

20,000 PDS. EN SUPERFICIE COUVERTURE ASBERTE (*Asbertos Roofing*), A L'ÉPREUVE DE L'EAU ET DU FEU.

PORTES ET CHASSIS (*Vitrés.*)

DE PLUS

1000 Barils de Blanc de Plomb,

Boites de Peinture,

ET

MASTIC EN VESSIES.

R. GERRIE & CIE.

Magasin de Meubles de Manitoba

Winnipeg, 6 Septembre 1873.

IMPRESSIONS!

IMPRESSIONS!

——ooo——

On exécute à l'imprimerie du

"Metis."

Des impressions de toutes sortes telles que

BLANCS DE COUR

POUR

AVOCATS,

GREFFIERS,

NOTAIRES.

——ooo——

Factums,

ROLES D'EVALUATION,

Listes Alphabetiques

——ooo——

BLANC DE COMPTES,

Cartes d'affaires,

Circulaires,

LETTRES FUNERAIRES.

——ooo——

CARTES

DE VISITES,

D'ADRESSES,

DE COMMERCE,

ETC ETC.

——ooo——

PROGRAMMES,

——ooo——

AFFICHES

——ooo——

LIVRES,

BROCHURES.

——ooo——

La variété et le nombre de caractère que possède l'établissement nous permettent d'exécuter les impressions qui nous seront confiées, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles, et sous le plus court délai.

Winnipeg, 10 Avril, 1872.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'il tiennent leur bureau d'Avocats dans le bas de la bâtisse du Parlement, à Winnipeg, première porte à main gauche en rentrant, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, réviser les titres de propriété, les préparer pour l'enrégistrement, etc., etc. Ils donneront également leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, 30 Août 1873.

Wm. Chambers

WINNIPEG.

ARMURIER ET FABRICANT DE FUSILS, CARABINES, PISTOLETS, &c.

Négociant en Carabines se chargeant par la culasse, en Revolvers, cartouches, &c., et autres articles de SPORT.

Poudre de chasse, plomb, capsules, cannes de pêche à vendre au plus bas prix.

Réparations faites sous le plus court délai et du mieux possible.

Winnipeg, 4 Juin, 1872. 1a



Chemin de fer Great Western

DU CANADA.

Aller et retour de Manitoba.

La meilleur ronte de l'Est est celle du Chemin de fer Great Western, Détroit, Toronto, Hamilton, et le Pont Suspendu.

Quatre train Exprès chaque jour aller et venir.

Le tarif est modéré, l'expédition prompte, et le matériel roulant comprend toutes les dernières inventions.

Attention spéciale et tarif particulier pour les immigrants.

W. K. MUIR,

Surintendant Gén

Bureau du G. W.
Hamilton, Ont., 1872

MELLE MONCRIEFF,

MODISTE ET OUVRIERE EN MANTEAUX,

FORT GARRY

Miss MONCRIEFF, de Glasgow, Ecosse, prend la liberté d'informer les Dames et le public de Winnipeg et des environs qu'elle a ouvert un établissement de MODES, MANTEAUX, etc., à l'adresse ci-dessus, et dans les salles ci-devant occupées par le Bureau du Télégraphe.

Sa longue expérience dans cette branche d'affaires lui fait espérer le patronage du public, et lui permet de garantir satisfaction à toutes les personnes qui l'honoreront de leurs commandes.

PRIX MODÉRÉS

Taureau de Race.

Des DEMANDES seront reçues par le Soussigné pour les services du Taureau de Race Durham de la Société Agricole et Industrielle de Manitoba, à raison de $5.00 par vache pour la saison pour les Membres de la Société ; et $6.00 pour ceux qui ne sont pas Membres : cette somme doit être payée au temps de la demande.

Le service sera limité à un certain nombre de vaches, et les demandes auront la préférence suivant leur priorité.

Le Taureau se trouve actuellement au Fort Garry.

JAMES STEWART,
Secrétaire S. A. & J. P.

Winnipeg, 22 Août 1873.

H. J. MARSHALL,

CONSTRUCTEUR ET CONTRACTEUR,

PORTES, CHASSIS, JALOUSIES ET MOULURES EN MAGASIN OU FAITES A ORDRE.

SPECIALITE.

Fabriques de Meubles de Menage, &c.

Adresse :—La maison voisine de la Douane, Winnipeg

Printemps et Ete, 1873.

A. G. B. BANNATYNE,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

MARCHAND EN GROS ET EN DETAIL.

A en mains et doit recevoir par les premiers bateaux un assortiment choisi et des plus considérables qui aient jamais été importés dans cette Province, consistant en quantités variées de

MARCHANDISES SECHES,

OBJETS DE FANTAISIE,

EPICERIES DE TOUTES SORTES,

VINS ET LIQUEURS,

BIERE, AILES ET PORTER en bouteilles

CIGARES ET TABAC,

DRAPS CANADIENS ET ANGLAIS,

HARDES FAITES,

BOTTES, BOTTINES ET SOULIERS,

QUINCAILLERIE,

OUTILS de Charpentiers et Menuisiers.

BECHES, PELLES, FOURCHES, HOUES,

&c., &c., &c.

Un assortiment considérable et choisi de

FAIENCERIE ET VERRERIE.

ACHETE ET VEND

FARINE ET PROVISIONS, PEMICAN, ROBES ET PEAUX.

LOTS DE VILLE A VENDRE.

Enseigne du Pavillon Blanc.

NOUVEAU MAGASIN

a l'ancienne place de M. Boyd, Grande Rue,

WINNIPEG.

VENTE POUR ARGENT COMPTANT.

CHABOT & CIE.,

Marchands-Tailleurs, et entrepôt de Marchandises sèches en général.

L'assortiment est considérable, choisi, nouveau, et acheté sur les premiers marchés, et se compose de :—

TWEEDS ANGLAIS, FRANÇAIS ET CANADIENS, DRAPS FINS, etc.

Aussi un assortiment choisi de Hardes Faites et autres articles pour Messieurs.

SOIES NOIRES, ETOFFES A ROBE, INDIENNES, COTONS, etc., en grande variété.

BONNETS, BAS, GANTS, et un assortiment général de JOAILLERIE et articles de FANTAISIE.

Le Département de Tailleurs est très-complet. On fait de l'ouvrage de première classe avec goût, à bon marché, et suivant les patrons les plus fashionable.

"MODIQUES PROFITS. PROMPTE RENTRÉE DES FONDS."

CHABOT & CIE.,
Enseigne du Pavillon Blanc.
Grande Rue, Winnipeg.

Une grande réduction sur les prix sera faite aux traiteurs.



JAMES STEWART,

PHARMACIEN,

RUE GARRY,

vis-à-vis l'Eglise Methodiste.

WINNIPEG.

DROGUES,

MEDECINES ET PARFUMERIES,

JOUETS ET ARTICLES DE GOUT,

ARTICLES DE TOILETTE EN GRANDE VARIÉTÉ.

Un soin spécial pour la préparation des prescriptions.

J. H. ASHDOWN.

EN FACE DE LA PHARMACIE DU DR. BIRD.

A en mains toutes sortes de POELES et USTENSILES de cuisine de la meilleure qualité et des plus durables.

FOURNAISES,

HUILE DE CHARBON,

QUINCAILLERIE,

FERBLANTERIE,

&c., &c., &c.

Qu'il vendra aux plus bas prix au comptant.

Une visite est respectueusement sollicité.

Winnipeg, 1er Aout, 1872. 1a

BOIS, BOIS.

Le SOUSSIGNE VIENT d'ouvrir un clos de Bois de service sur le terrain de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en face de la Cathédrale de St. Boniface, et deçoit tous les jours son fonds de commerce de bois sec, lattes, bardeaux et piquets.

Il a en vente toutes les espèces de bois blanchis, moulures, portes et chassis.

Afin de satisfaire aux besoins du pays il se propose de construire un

Moulin a Scie,

qui comprendra toutes les dernière amélioration, machines à blanchir, à faire la latte, le bardeau, les piquets. Les machine sont en route de Brantford, Ontario, et le soussigné s'attend les mettre en opération vers le 1er d'Août.

Son clos de bois comprend 2 millions de pieds de bois de pin venant du lac Rouge et de la Rivière du même nom, et qu'il se propose de scier ici.

Voici la liste de ses prix :

Planches	$50 50
No. 1, Communes	45 00
No. 2, "	35 00
No. 1, de dimensions	45 00
No. 1, Battens	50 00
Colles de toute sorte	28 00
No. 1, Plancher embouveté et blanchi	65 00
No. 1, " non " "	50 00
No. 2, Plancher embouveté et blanchi	60 00
No. 1, Cloisons embouvetées, etc. "	55 00
Bois clair blanchi	75 00
" non "	70 00
Planches, claires, 1¼, 1½, 2 pouces	70 00
Bardeaux XX	7 25
" X	5 50
Lattes	5 00
Piquets de clôtures, plates	18 00

Bois livré à la ville à des taux modérés.

W. J. MACAULAY.

Winnipeg, 12 juin, 1872. 1a.



Chirurgien, Dentiste.

Désire annoncer aux habitants de Winnipeg et des environs qu'il a reçu tous les appareils pour la fabrication et la pose de dents artificielles, et est maintenant prêt à poser des râteliers complets ou partiels de fausses dents ajustées avec tant de précision et imitant tellement les dents naturelles qu'il est impossible de s'en apercevoir.

Il donne une attention spéciale à la conservation des dents cariées.

J. W. BASTOW,
Chirurgien-Dentiste

Winnipeg, 30 Août 1873. 2 f.

J. W. BASTOW, Chirurgien Dentiste, en haut, coin de la Grande Rue et de la Rue Notre Dame. Heures de bureau, de 9 a.m. jusqu'à midi, et de 2 heures jusqu'à 5 heures p.m.



TERRES DANS LES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le fait de prendre, en s'y établissant ou de toute autre manière, des terres inoccupées dans les Limites de l'Etablissement, soit sur la Rivière Rouge ou la Rivière Assiniboine, sans avoir préalablement obtenu la permission de ce Département, ne sera pas reconnu par le Gouvernement comme donnant un droit exclusif d'établissement (homestead) ou de preemption, et toute personne est par le présent requis de se conduire en conséquence.

Par ordre,

J. S. DENNIS,
Arpenteur Général.

Bureau des Terres de la Puissance, 21 Mars, 1873.

ARRIVÉ PAR LE SELKIRK.

MARCHANDISES de PRINTEMPS et D'ETE

DE TOUTES SORTES

Assortiment complet dans chaque Département

AU

MAGASIN DE WM. DREVER.

MARCHANDISES SECHES,

EPICERIES,

HARDES FAITES,

CHAPEAU,

CHAUSSURES DE TOUS GENRES,

VAISSELLES,

VERRERIE.

A grand marché pour argent comptant

RUE DREVER—EN FACE DU BUREAU DU *LIBERAL*.



CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

L'Assemblée semi-annuelle du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, sera tenu à l'Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry, Jeudi, le quatrième jour de Septembre prochain, commençant à 11 heures A.M.

Par ordre,

WILLIAM J. URQUHART.
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

Winnipeg, 23 Août 1873.

W. G. FONSECA,

POINTE DOUGLAS.

A constamment en main un assortiment complet de

MARCHANDISES SECHES,

ARTICLES DE GOUT,

CHAUSSURES,

EPICERIES,

FERRONNERIES,

VINS ET LIQUEUR

1er Aout 1872. 1a